



Sommaire

à la Une

Vie du cabinet

Des experts-comptables et des avocats veulent davantage collaborer

Social

Les conditions du départ à 60 ans pour pénibilité sont fixées

Economie

Gérer la réputation des entreprises sur le web

Commissariat aux comptes

Déclarations de formation repoussées au 12 avril

parole d'expert

Vie de l'entreprise

"J'ai des clients auto-entrepreneurs qui ont opté pour l'EIRL"

agenda

Organisations professionnelles

La semaine du développement durable de l'Ifec

Vie de l'entreprise

Journée nationale des auto-entrepreneurs

Vie de l'entreprise

Journées de la transmission d'entreprise

:: :: : à la Une :: :: :

Vie du cabinet

Des experts-comptables et des avocats veulent davantage collaborer

Ces professionnels regrettent que l'interprofessionnalité ne soit que capitalistique. Ils s'interrogent aussi sur la compatibilité entre les activités commerciales de l'expert-comptable et les limites imposées aux autres professions quand ces métiers différents intègrent une même holding.

"Le terme interprofessionnalité est quelque peu galvaudé. Le dispositif qui vient d'être adopté par le Parlement [*lire notre article*, ndlr] a une vocation patrimoniale mais ne permet pas l'exercice en commun des métiers concernés". Comme certains de ses confrères experts-comptables, réunis à Option Initiatives, un club de réflexion regroupant des professionnels indépendants, Jean-Luc Montiel, du cabinet Montiel Laborde, regrette que le nouveau cadre juridique de l'interprofessionnalité n'aille pas plus loin. "Comme d'habitude, on régularise les pratiques en cours sans pour autant que l'on ait avancé", renchérit Michel Gire, du cabinet GMBA Baker Tilly, expert-comptable. Certains avocats relèvent eux aussi l'existence de limites. "On modernise un instrument en germe depuis les années 1970. Il en ressort une structure capitalistique qui vise à générer des économies d'échelle. C'est intéressant mais en l'absence de mode intégré d'exercice, la réforme est a minima", analyse Edouard Clément, avocat au cabinet Anova.

Interrogation sur la compatibilité des activités commerciales

Les conditions de construction du véhicule juridique sous-jacent, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL), suscitent aussi un regret. "Les participations détenues par la holding ne peuvent être que des Sel [sociétés d'exercice libéral, ndlr], avance Michaël Fontaine, expert-comptable et commissaire aux comptes au cabinet Tudel & Associés. C'est un verrou supplémentaire", ajoute-t-il. S'y ajoute la question de la compatibilité des éventuelles activités commerciales que l'expert-comptable va pouvoir pratiquer de façon accessoire (la loi du 23 juillet 2010 lui accorde cette possibilité mais le texte d'application n'est pas encore publié) : un avocat et un commissaire aux comptes ont-ils le droit



d'entrer dans une SPFPL dans laquelle un expert-comptable exerce, même indirectement, une activité commerciale ? "On pourrait imaginer une holding qui détienne des sociétés d'expertise comptable et d'avocat, la société d'expertise comptable possédant elle-même une société de services. Je ne vois pas comment la loi pourrait interdire un tel montage", estime Jean-Luc Montiel. Pour les avocats, ce schéma pose une incertitude. "Cela pourrait être bloquant si la société d'avocats réalisait des prestations pour cette société de services ou, plus généralement, pour toute société du groupe. Ces liens capitalistiques, directs ou indirects, pourraient engendrer une difficulté déontologique liée à la faible distance de l'avocat prestataire à l'égard de son client", souligne Jean-Vasken Alyanakian, avocat au cabinet Alyanakian.

Interrogation sur la commercialité de la prestation intellectuelle

"Pour le commissariat aux comptes, ce n'est pas possible. Le H3C [Haut conseil du commissariat aux comptes, ndlr] dirait qu'il existe une commercialité indirecte", analyse Jean-Luc Montiel. Pas forcément, se demande Michaël Fontaine. "S'il s'agit d'une prestation intellectuelle, la question se pose de savoir si cela est considéré comme un acte de commerce ?". Réponse d'Eric Seyvos, commissaire aux comptes, cabinet Bellot Mullenbach & Associés : "solution envisageable : créer un organisme de formation, une activité non assimilée à un acte de commerce, à l'intérieur duquel il est possible de réaliser des prestations de conseil".

Analyse de l'activité de conseil haut de bilan

Autre interrogation : "l'activité de conseil en haut de bilan, qui n'est ni réglementée ni commerciale mais qui est encadrée par une directive européenne, est-elle compatible avec certaines professions tels que commissaire aux comptes et avocat ?, se demande Michaël Fontaine. On voit bien que ces textes placent nos métiers dans une insécurité juridique", ajoute-t-il. Avec probablement la nécessité de montages complexes. "Il va falloir créer trois structures : une société d'expertise comptable, une société de commissariat aux comptes et une entreprise de services non réglementés", prévient Jean-Luc Montiel. "Absolument. Mais quelle lourdeur", renchérit Michel Gire. Quoi qu'il en soit, ces échanges montrent que des professionnels du chiffre et du droit ont soif de collaboration.

Par Ludovic Arbelet

Management du cabinet (550)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Social

Les conditions du départ à 60 ans pour pénibilité sont fixées

Trois décrets définissent les conditions de départ anticipé à 60 ans pour les salariés ayant occupé un emploi pénible.

C'est fait. Les trois décrets et l'arrêté définissant les conditions d'un départ à la retraite à 60 ans en raison de la pénibilité sont parus hier au journal officiel. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2011.

En revanche, manquent encore :

- le décret sur la prévention de la pénibilité dans les entreprises ; ce texte définira le contenu de l'accord ou du plan d'action que les entreprises doivent signer ou mettre en oeuvre si elles veulent échapper à la pénalité de 1% ;
- le décret concernant le fonds national de soutien relatif à la pénibilité.

Taux d'incapacité permanente au moins égal à 20%

Le premier décret prévoit que pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans (même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres) les salariés pouvant justifier d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) au moins égal à 20%. Ce taux peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'IPP reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (*lire encadré*). Dans ce cas, un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10% doit avoir été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident de travail.

Les salariés qui souhaitent bénéficier de ce dispositif devront en faire la demande auprès de la caisse chargée de la



liquidation de leur pension de retraite. Cette demande sera accompagnée de la notification de la rente et de la notification de la date de la consolidation. Elle comportera également, s'il y a lieu, les modes de preuve apportés par l'assuré.

Quelles sont les lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ?

Les lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle sont déterminées par référence à une liste établie par arrêté (*voir le document ci-dessous*) en fonction des indications figurant dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale.

Taux d'incapacité compris entre 10 et 20 %

Pourront également bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans les salariés pouvant justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %. Ils devront remplir plusieurs conditions :

- ce taux de 10 % doit être atteint au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail ;
- le salarié devra justifier avoir été exposé pendant 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;
- l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré doit être directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels ;
- le salarié doit passer devant une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à la caisse de retraite. Devant cette commission, le salarié devra justifier de sa situation en s'appuyant notamment sur ses bulletins de paie, contrats de travail, fiche d'exposition ou tout document comportant des informations équivalentes.

Les facteurs de risques professionnels

Le deuxième décret fixe les facteurs de risques :

- les contraintes physiques marquées (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques) ;
- l'environnement physique agressif (agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes, bruit) ;
- certains rythmes de travail (travail de nuit, travail en équipes, travail répétitif).

Vers une hausse de la cotisation AT

Afin de financer ce départ anticipé à la retraite pour pénibilité, une quatrième majoration est créée pour le calcul de la cotisation AT/MP pour englober le coût du départ à 60 ans. Elle s'ajoutera au trois majorations existantes à compter de la tarification 2012.



Documents joints à télécharger sur le site :

Arrêté fixant la liste des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle
Premier décret du 30 mars 2011

Décret définissant les facteurs de risques
Deuxième décret du 30 mars 2011

Par **Eléonore Barriot**

retraite de base (29)
Déclarations sociales (311)

pénibilité (7)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Economie

Gérer la réputation des entreprises sur le web

Sensibilisation des salariés, expression des clients, utilisation de moteurs spécialisés... Le portail des PME publié un livre blanc pour gérer la réputation des entreprises sur le web.

Commissariat aux comptes

Déclarations de formation repoussées au 12 avril

Un délai supplémentaire est accordé aux commissaires aux comptes pour effectuer la saisie des actions de formation relatives à l'année 2010. Les déclarations peuvent être envoyées via le portail de la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) jusqu'au 12 avril 2011 minuit.

:: :: paroles d'expert :: ::

Vie de l'entreprise

"J'ai des clients auto-entrepreneurs qui ont opté pour l'EIRL"

Chaque semaine, nous interviewons un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes sur une problématique d'actualité. **Eléonore Bohuon, du cabinet Strego Nantes, livre son témoignage sur l'évolution de statut de ses clients auto-entrepreneurs.**

Plus de deux ans après la mise en place de l'auto-entrepreneur, combien de vos clients sont encore placés sous ce statut ?

Nous avons 7 clients qui se maintiennent en auto-entreprise : un coiffeur à domicile, une couturière, un ostéopathe, une esthéticienne, un jardinier, un intermédiaire en immobilier et un spécialiste en rénovation de bateaux.

Le premier avantage est la souplesse administrative, l'absence de tenue de comptabilité et de déclaration de TVA. Cela permet à ces auto-entrepreneurs de gagner du temps, notamment pour développer leur clientèle. Certains gardent également ce statut car il permet le cumul avec un emploi salarié.

De plus, le bénéfice de l'exonération des charges sociales ACCRE (aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise) sur 3 ans permet de réduire les coûts et de dégager un prélèvement personnel correct. Ceux qui se sont créés en 2009 perdront donc cet avantage - non négligeable - l'année prochaine, ce qui va sans doute nous amener à nous repositionner vis-à-vis de ces clients.

Les auto-entrepreneurs sont-ils rentables pour un cabinet comptable ?

Les auto-entrepreneurs représentent une part minime de notre activité. Notre mission se limite à une prestation d'accompagnement dans la gestion et de veille sur l'évolution de leur activité. Sur le plan purement administratif, nous n'intervenons que pour la validation des déclarations trimestrielles auprès du régime social des indépendants (RSI). Ces personnes n'ont souvent pas la fibre administrative et c'est à l'expert-comptable de surveiller le dépassement des seuils. Cela dit, l'obligation d'établir désormais une déclaration d'activité même en l'absence de chiffre d'affaires les oblige à se responsabiliser et à se considérer davantage comme des chefs d'entreprise.

Lorsque vous êtes face à un nouveau créateur, comment jonglez-vous avec tous les statuts existants ?

Aujourd'hui, lorsque nous rencontrons un client, nous recherchons la simplification comptable et pas seulement le gain financier. Nous analysons les motivations premières de l'entrepreneur : aboutissement d'un projet, test d'un marché, perspectives de développement (embauche à terme ?), complément de revenus en tant que salarié... A chaque fois, nous présentons 4 statuts en parallèle : EURL [entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée], auto-entrepreneur, entreprise individuelle et EIRL [entrepreneur individuel à responsabilité limitée].

Pouvez-vous nous parler de vos clients auto-entrepreneurs qui ont changé de statut ?

J'ai une cliente dans le domaine de la communication qui est restée un mois et demi seulement en auto-entreprise. Elle avait créé sa structure pour valider son marché sans mesurer les conséquences en terme d'aides. Son activité a connu un développement très rapide qui rendait nécessaire son changement de statut. Nous avons opté pour l'EURL à l'impôt sur les sociétés compte tenu de son niveau de rentabilité.

Un autre client jardinier paysagiste cumulait le statut d'auto-entrepreneur et celui de salarié. L'auto-entreprise lui a permis de valider sa capacité à être chef d'entreprise, notamment grâce à la mise en place d'un tableau de bord. Quand il s'est senti prêt, il a définitivement quitté le salariat et est passé en EURL avec option à l'IS.

Avez-vous des clients qui ont opté pour l'EIRL ?



DR
Le cabinet
d'Eléonore Bohuon
réfléchit à une offre
d'accompagnement
dans le formalisme
de l'EIRL

Oui, deux artisans plombiers qui étaient auto-entrepreneurs depuis 2009. Fin 2010, leur activité s'est développée, ils frôlaient les seuils. Problème : la TVA est applicable le premier jour du dépassement des seuils, ce qui entraîne des conséquences sur la facturation et peut donc poser problème si l'entrepreneur établit un devis sans TVA. La solution retenue a été d'opter pour l'EIRL. L'auto-entreprise étant déjà une entreprise individuelle, les démarches se sont limitées à deux courriers auprès du RSI et du service des impôts pour la TVA permettant ainsi de rendre applicable le nouveau régime dès janvier. Par ailleurs, nous nous sommes orientés vers l'EIRL pour la protection de leur patrimoine.

Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en place de ce nouveau régime ?

Nous ne nous sommes pas encore engagés pour une option à l'impôt sur les sociétés en EIRL. Nous attendons de voir se mettre en application les conséquences fiscales notamment pour le traitement des plus-values qui s'annonce à l'image de ce qui se passe dans le cadre d'une EURL, comme le prévoit le projet d'instruction fiscale [mis en consultation publique le 22 février 2011] (*). D'ailleurs, ce texte crée plutôt de nouvelles interrogations sur l'intérêt de l'EIRL car on pouvait s'attendre à un traitement fiscal plus simple !

Le régime de l'EIRL est-il un marché à prendre pour les experts-comptables ?

Informez nos clients sur l'EIRL fait partie de notre devoir de conseil. Nous avons effectivement un marché à prendre notamment pour l'évaluation du patrimoine affecté (obligation au-delà de 30000 €). Notre cabinet réfléchit d'ailleurs à la formalisation d'une offre d'accompagnement sur ce point.

(* Lire également notre article.

Par Céline Chapuis

Management du cabinet (550)

Création (148)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

: : : : agenda : : : :

Vendredi 1 avril 2011 > Jeudi 7 avril 2011

Organisations professionnelles

La semaine du développement durable de l'Ifec

L'Ifec organise plusieurs événements consacrés au développement durable : comment réussir un bilan carbone, PME durables : les nouveaux modèles économiques, Biodiversité et entreprise : les vrais enjeux, etc.



Documents joints à télécharger sur le site :

[Programme et inscription](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver




Noter

Jeudi 7 avril 2011

[Vie de l'entreprise](#)

Journée nationale des auto-entrepreneurs

Organisée dans toute la France par les organismes de gestion, cette journée présente les pièges et les opportunités du statut de l'auto-entreprise.

 Documents joints à télécharger sur le site :
[Programme et adresse des rencontres](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Judi 23 juin 2011 > Vendredi 24 juin 2011

[Vie de l'entreprise](#)

Journées de la transmission d'entreprise

La chambre des notaires de Paris et l'ordre des experts-comptables région Paris Ile-de France proposent sur deux jours une rencontre entre les professionnels de la cession et les entrepreneurs futurs cédants.

 Documents joints à télécharger sur le site :
[Site](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

**1 mois
gratuit**

Abonnez-vous à **actuEL-expert-comptable.fr** ©

33 € HT / mois

(Abonnement annuel payable à terme échu avec une avance de 127 € HT demandée à la commande)

Pour vous abonner, appelez au 01 40 92 36 36 (08 h 30 > 18 h 30) ou rendez-vous sur le site avec le code privilège MK08PD01

[Informations légales](#)

[Nous contacter](#)

[Nos partenaires](#)

[Conditions générales de vente et d'utilisation](#)

actuEL-expert-comptable.fr

actuEL-expert-comptable.fr est le journal d'information professionnelle en ligne des Éditions Législatives destiné à l'expert comptable, commissaire au compte, directeur administratif et financier, contrôleur de gestion, responsable comptable, conseiller fiscal, auditeur financier... Il traite au quotidien de la fiscalité des entreprises, de la gestion sociale, du droit des entreprises, du management et organisation du cabinet, de la pratique comptable et de l'actualité de la profession.

La collection des actuEL

actuEL-expert-comptable.fr fait partie de la collection des actuEL, « les journaux en ligne pour vous faire gagner du temps ». Pour en savoir plus sur la collection des actuEL, directement sur les sites : www.actuel-rh.fr, www.actuel-ce.fr, www.actuel-hse.fr et www.actuel-avocat.fr.

actuEL est une marque déposée des Éditions Législatives.

